



Direction départementale des territoires

Service Environnement

Unité gestion des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement, Déchets

IC/2016/066

Arrêté mettant en demeure la société EDIVAL de respecter les dispositions des articles 56.5 et 64.6 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 l'autorisant à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND ET BEURAIN

**LE PREFET DE L'AISNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-3 et L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2014/213 du 29 décembre 2014 autorisant la société EDIVAL à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu dit « le grand royard » sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND et BEURAIN et notamment les articles 56.5, 58 et 64.6 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 26 avril 2016 transmis à l'exploitant le 26 avril 2016 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 31 mars 2016, l'inspecteur de l'environnement (spécialités installations classées) a constaté les faits suivants :

- la hauteur des lixiviats dans les alvéoles B5, B8 et B9 n'est pas mesurée depuis plusieurs mois ;
- la hauteur des lixiviats mesurée au niveau des alvéoles B4 et B7-2, à savoir 1,5 m de moyenne, est très supérieure aux 30 cm maximum exigés par l'article 56.5 de l'arrêté susvisé ;

Considérant que l'absence de mesures des hauteurs de lixiviats dans les alvéoles B5, B8 et B9 ne permet pas de connaître la charge hydraulique dans le fond de ces alvéoles, et de gérer le traitement des lixiviats produits ;

Considérant que la surcharge hydraulique constatée dans les alvéoles B4 et B7-2 est susceptible d'accroître la charge polluante des lixiviats et de provoquer une pollution de nappe phréatique par débordements des alvéoles ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 56.5 et 64.6 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dudit code, de mettre l'exploitant en demeure de respecter les articles 56.5 et 64.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 décembre 2014 ;

Considérant que la société EDIVAL n'a pas émis d'observation sur le rapport susvisé ;

Sur proposition Mme le Sous-Préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne:

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET

La société EDIVAL dont le siège social est situé lieudit « le grand royard » à FLAVIGNY-LE-GRAND et BEAURAIN est mise en demeure :

➔ dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 56.5 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 en :

- procédant à la vidange de toutes les alvéoles du centre de stockage afin de réduire la hauteur de lixiviats en fond du site à moins de 30 cm,
- faisant procéder au traitement des lixiviats collectés dans une station d'épuration autorisée à cette fin.

➔ dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 64.6 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 en :

- réalisant la mesure mensuelle de la hauteur de lixiviats dans les alvéoles B5, B8 et B9.

ARTICLE 2 : SANCTION

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En matière de voies et délais de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'AMIENS, 14, rue Lemerchier – 80011 – AMIENS Cédex, par les destinataires de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Sous-Préfet, secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi que l'Inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND et BEAURAIN, au Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de LAON et à la société EDIVAL.

Fait à LAON, le 17/06/2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Perrine BARRÉ